ASSOCIATION

pour la gestion du fonds de pension des élus locaux

« FONPEL »

STATUTS

Mise à jour du 22 octobre 2013

Statuts du 22 décembre 1992

- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2003
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2005
 (Les stipulations du règlement intérieur, modifiées, sont intégrées aux statuts)
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2007
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2013
 (Le règlement intérieur fait l'objet de stipulations particulières rédigées par le conseil d'administration)

P 5.

Article I CONSTITUTION

Entre les membres fondateurs de l'Association des maires de France ayant participé à l'assemblée générale du 22 décembre 1992, il a été créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ainsi que par les présents statuts.

Cette association a pour nom « Association pour la gestion du fonds de pension des élus locaux » dont le sigle est « FONPEL ».

Article II SIEGE - DUREE

Son siège social est établi, 41 quai d'Orsay, 75007 Paris.

Le siège social pourra être déplacé sur décision du conseil d'administration de l'Association.

Le conseil d'administration pourra créer, s'il le juge opportun pour la bonne gestion ou pour le développement de l'association, des bureaux dans toute agglomération en dehors de la région parisienne.

La durée de l'association est illimitée.

Article III OBJET

L'association a pour objet de développer entre les élus des liens de solidarité, notamment dans le but de les faire bénéficier de retraites complémentaires et de toutes prestations et allocations complémentaires liées au vieillissement et à la perte d'autonomie.

A cet effet, l'association FONPEL souscrit tout contrat d'assurance susceptible de réaliser cet objectif.

Elle peut également organiser ou participer à toutes manifestations, négocier avec tout interlocuteur tout projet de nature à accomplir et développer ses objectifs.

Article IV MEMBRES ADHERENTS

Les adhérents sont les personnes physiques, élus cotisants ou anciens élus bénéficiaires adhérant à un contrat de l'association FONPEL.

La qualité de membre prend fin :

- a) par la démission prenant effet à compter soit de la réception du courrier recommandé adressé par l'intéressé à l'association FONPEL, soit de l'information faite en séance par l'intéressé, la démission étant alors constatée dans le procès-verbal de séance ;
- b) par le décès ou la déchéance des droits civiques ;
- c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration à l'encontre d'une personne n'observant pas les dispositions des statuts ou du règlement intérieur ou qui nuit aux intérêts de l'association.
 - La décision de radiation fait l'objet d'une information écrite préalable à l'intéressé pour lui permettre de présenter sa défense.

PT

Article V RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- la fraction des cotisations annuelles versées au régime FONPEL par les assureurs, permettant à l'association d'assumer la couverture des dépenses conformes à son objet statutaire, notamment celles afférentes à son fonctionnement, à la surveillance et au contrôle du régime FONPEL, ainsi qu'au développement de ce régime,
- les cotisations, s'il en est institué, dues annuellement pour l'année civile en cours par les membres adhérents.
- le produit des placements effectués par l'association FONPEL sur ses fonds propres,
- les avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts,
- les subventions diverses et les dons manuels destinés à assurer sa vocation.
- les revenus de ses biens immobiliers.
- les ressources créées à titre exceptionnel.

Article VI DEPENSES

Les dépenses de l'association comprennent toutes les sommes destinées à faire face aux charges incombant à celle-ci, d'une part pour son fonctionnement, d'autre part pour la surveillance, le contrôle et, si elle décide d'assurer elle-même cette mission, le développement du régime de retraite « FONPEL ». Elles sont ordonnancées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne habilitée à cet effet.

Article VII ASSEMBLEES GENERALES

VII.1 Composition.

Les Assemblées Générales se composent des membres définis à l'article IV. Pour l'exercice des droits de vote aux assemblées générales, selon les modalités visées par le règlement intérieur de l'association, les membres ont la faculté de voter par correspondance ou par tout autre moyen mis à disposition par l'association, ou de donner mandat en remettant un pouvoir spécial.

VII.2 Convocation.

Les membres de l'association sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, et, en tant que de besoin, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités en sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

La présidence des assemblées est assurée par le président du conseil d'administration assisté du bureau du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence avec toutes les prérogatives attachées à la présidence de telles séances est assurée par le secrétaire général, à défaut par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

3

Chaque Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président de l'association ou, en cas de d'absence, d'empêchement ou de vacance de celui-ci, par le secrétaire général ou à défaut par un membre du bureau ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration.

Ce procès-verbal est consultable au siège de l'association.

Chaque procès-verbal contiendra le résumé des débats, le texte des résolutions adoptées et le résultat du scrutin des votes.

VII.3 Compétence.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprenant les membres présents, représentés ou votant par correspondance ou par tout autre moyen mis à disposition par l'Association :

- vote le rapport de gestion du conseil d'administration ;
- vote l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- vote l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- vote le quitus aux administrateurs ;
- approuve et ratifie la proposition d'administrateurs faite par l'Association des maires de France ; ratifie, le cas échéant, les nominations faites à titre transitoire par le conseil d'administration ;
- procède à l'élection d'administrateurs représentant les adhérents conformément au règlement intérieur;
- confirme ou nomme le commissaire aux comptes ;
- délibère et vote sur les questions relevant de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour.
- vote le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration
- approuve le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés, et votant par correspondance ou par tout autre moyen mis à leur disposition par l'association. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les membres présents, représentés ou votant par correspondance ou par tout autre moyen mis à disposition par l'association traite des sujets relevant de sa compétence, conformément aux textes législatifs et règlementaires, aux présents statuts et au règlement intérieur.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration, sur décision dudit conseil ou à la demande écrite d'au moins 10% des membres.

Elle statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, et votant par correspondance ou tout autre moyen mis à disposition par l'association. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

P J. 4

Article VIII CONSEIL D'ADMINISTRATION

VIII. 1 – Composition

L'association FONPEL est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres maximum, dont 6 représentent les adhérents et 6 représentent les collectivités locales et les EPCI cotisants, ces derniers étant proposés par l'Association des maires de France.

Ne peut être administrateur toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation ou d'une interdiction visée à l'article L322-2 du Code des assurances.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions des affiliés du régime de retraite FONPEL en situation de retraités ou toute personne dont l'avis est de nature à éclairer les décisions du conseil.

VIII.2 - Mandat

Les administrateurs exercent leurs fonctions pour une durée de trois ans ; ils sont rééligibles.

VIII.3 - Compétence

Le conseil d'administration prend toutes les décisions se rapportant aux buts de l'association et à son fonctionnement qui ne relèvent pas des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Notamment :

- il fixe les règles d'adhésions et les modalités d'exclusions des membres;
- il peut proposer un règlement intérieur de l'association, soumis au vote de l'Assemblée générale;
- il peut déléguer certaines de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.
- il élit en son sein un secrétaire général et un trésorier et éventuellement un ou deux vice-présidents.
- il fixe chaque année les valeurs d'acquisition et de service du point de retraite du régime de retraite FONPEL;
- il décide de tout recrutement de personnel nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils remplissent dans cette instance. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs.

VIII.4 – Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance :

- soit par son président ou, en cas de vacance du président, par l'un des membres du Bureau.
- soit par l'un de ses membres, à la demande écrite du tiers au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil d'administration délibère à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procèsverbal signé par le président de l'association ou, en cas de d'absence, d'empêchement ou de vacance de celui-ci, par le secrétaire général ou à défaut par un membre du bureau ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration. Ce procès-verbal est consultable au siège de l'association.

Article IX PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU.

IX.1 Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président; il est élu pour trois ans et est rééligible.

Ses attributions sont, sans préjudice de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration :

- de convoquer les réunions du conseil d'administration, d'en fixer l'ordre du jour, diriger et animer les débats;
- d'assurer la représentation de l'association FONPEL dans tous les actes de la vie civile, - dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et règlementaires –, à l'égard des tiers.
- de faire exécuter les décisions du conseil d'administration.
- de nommer le directeur de l'association FONPEL.
- de rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale des résultats de la gestion administrative et financière du régime de retraite par rente FONPEL.

IX.2 Bureau.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, outre le président du conseil d'administration, un secrétaire général, un trésorier et éventuellement un ou deux vice-présidents.

Ils ont pour mission d'assister le président du conseil d'administration dans les attributions qui lui sont dévolues.

IX.3 Secrétaire général

Le secrétaire général élu par le conseil d'administration est chargé de seconder le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Il officie par ailleurs dans les relations et la communication avec les adhérents et les membres du conseil d'administration.

Article X DIRECTEUR ET PERSONNEL

Le directeur est nommé par le président de l'association FONPEL.

Il peut recevoir délégation pour tous les actes relevant de la gestion administrative et financière de l'association FONPEL, à l'exception de la vente d'immeuble.



Tout recrutement de personnel nécessaire au fonctionnement de l'association est soumis pour décision au conseil d'administration.

Article XI COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est élu pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire et sur proposition du conseil d'administration.

Article XII REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration complète les présents statuts.

Article XIII MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, et votant par correspondance ou tout autre moyen mis à disposition par l'association. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article XIV DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée qu'à l'initiative du conseil d'administration et votée en Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le Président

Jacques PELISSARD

Le Secrétaire général

Jean-Claude FRECON